



DEMANDE DE PROPOSITIONS

VISANT

LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES D'ENQUÊTES DE SÉCURITÉ

Date d'émission : le 15 juillet 2019

Date de clôture : le 16 août 2019

N° de la DDP :

RFX000106

Modification n° 1

Renseignements :

*Christine Brown
Conseillère principale en
approvisionnement, Services
d'approvisionnement
Société canadienne d'hypothèques et de
logement
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7*

Téléphone : 613-748-2534

Courriel : ccbrown@CMHC-SCHL.gc.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ
*This document is also available in English
upon request*

Canada

Table des matières

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION	7
SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	16
SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION	16
SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION.....	19
SECTION 6 – CONTRAT TYPE.....	22
SECTION 7 – Annexes.....	48
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS.....	49
ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF.....	56
ANNEXE C – TABLEAU D'ÉVALUATION	58
ANNEXE D – ATTESTATION DE SOUMISSION	60
ANNEXE E – LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES	62
ANNEXE F – ENVIRONNEMENT TECHNIQUE DE LA SCHL	63
ANNEXE G – NORMES DE SÉCURITÉ DE LA SCHL.....	64

SECTION I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la présente demande de propositions (DDP). Tous les termes définis dans la présente ont le sens que leur donne le document de la DDP ou le contrat type, sauf dans certains cas, où l'on fait référence aux termes habituellement utilisés à la SCHL.

1.2. Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure un contrat avec un fournisseur (ci-après appelé le « proposant ») qui sera chargé de fournir une solution d'enquêtes de sécurité à l'échelle de l'entreprise (ci-après appelée la « solution ») permettant de recueillir, de stocker et de traiter avec succès les informations nécessaires à la gestion des services d'enquêtes de sécurité dans un environnement infonuagique. Cette Solution inclura, sans toutefois s'y limiter, la possibilité de vérifier les antécédents, de prendre les empreintes digitales et de vérifier les casiers judiciaires. La Solution permettra également de vérifier les dossiers de crédit et les études, et s'intégrera à d'autres applications dans l'environnement infonuagique de la SCHL, tout en restant accessible en toute sécurité depuis des emplacements compatibles avec l'environnement de travail de la SCHL.

La DDP devrait aboutir à la conclusion d'un contrat d'une durée de un (1) an à laquelle peuvent s'ajouter quatre (4) prolongations de un (1) an; la durée cumulative totale ne peut pas dépasser cinq (5) ans.

En publiant la présente DDP et en acceptant des propositions, la SCHL assume l'obligation d'appliquer le processus de manière équitable et transparente. La SCHL n'a nulle obligation d'acheter quelques biens ou services que ce soit ni de rémunérer le proposant pour des travaux effectués autres que ceux qui sont énoncés dans un contrat écrit conclu avec ce dernier.

1.3. Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration et relevant du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte approximativement 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses cinq centres d'affaires répartis partout au Canada : Atlantique, Québec, Ontario, Colombie-Britannique, Prairies et territoires.

1.4. Objet de la demande de propositions (DDP)

La SCHL recourt à la DDP pour décrire ses besoins, demander à des proposants de proposer des solutions, décrire les critères qui servent à évaluer les propositions, choisir un proposant et énoncer

les modalités qui s'appliqueront au proposant choisi pour la prestation des services ou la livraison des biens. En soumettant leur proposition, les proposants conviennent d'être liés par les modalités de la présente DDP et par celles de leur proposition.

Dans le cadre du processus de DDP, on évalue les propositions et les proposants en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix relativement aux exigences.

1.5. Base de données de Services publics et Approvisionnement

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)** comme liste officielle de fournisseurs.

Tous les proposants **doivent** obligatoirement être inscrits auprès de **Services publics et Approvisionnement Canada** avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) doit apparaître dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire sur le site (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone au 1-800-811-1148.

1.6. Calendrier des événements

Date	Activités
15 juillet 2019	Demande de propositions publiée sur Achats et ventes
9 août 2019	Date limite pour les questions des proposants
16 août 2019	Date de clôture
19 août et au 15 sept. 2019	Évaluation, démonstrations, et sélection de la proposition et du proposant gagnants
16 au 30 sept. 2019	Négociations des contrats
1 ^{er} octobre 2019	Annonce du proposant retenu et conclusion du contrat
15 octobre 2019	Entretien final, sur demande des proposants

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DDP. Les dates sont des objectifs, que la SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier. Les dates ne peuvent être considérées comme des modalités en vertu desquelles la DDP sera menée.

1.7. Exigences obligatoires, cotées et informatives

Dans la DDP, les exigences sont indiquées comme « obligatoires », « cotées » ou « informatives ». Le proposant doit s'assurer de répondre de manière appropriée à toutes les exigences indiquées comme « obligatoires », « cotées » ou « informatives » dans la présente DDP. Dans la présente DDP, une exigence est considérée obligatoire lorsque le verbe « devoir » ou le futur de l'indicatif est utilisé.

Une exigence obligatoire est une norme minimale que la proposition doit respecter pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation. Le terme « obligatoire » signifie que la conformité doit être clairement établie à la seule discrétion de la SCHL. Pour chaque exigence obligatoire de la présente DDP, les proposants doivent indiquer si leur proposition est « conforme » ou « non

conforme » et, pour chaque exigence à laquelle ils se conforment, ils doivent étayer leur affirmation d'un énoncé ou d'un renvoi à des documents joints. La justification ne doit pas être qu'une simple répétition des exigences; elle doit expliquer et démontrer comment le proposant respectera les exigences et effectuera le travail demandé. Simplement affirmer que le proposant ou la solution ou le produit qu'il propose respecte les exigences ne suffit pas.

Si la SCHL détermine que la justification est incomplète, le proposant sera considéré comme n'ayant pas répondu et sera disqualifié. La justification peut référer à des documents supplémentaires joints à la proposition – cette information peut être indiquée dans la colonne « Réponse du proposant » de la justification. Les proposants doivent indiquer où se trouve la documentation dans la proposition, y compris le titre du document, et les numéros de page et de paragraphe; si le renvoi n'est pas suffisamment précis, la SCHL pourrait demander au proposant de lui indiquer le bon emplacement dans les documents.

Mise en garde : La SCHL élimine du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Cependant, la SCHL se réserve le droit, à sa seule discrétion, de renoncer à certaines exigences obligatoires pour servir ses intérêts et obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Cette disposition doit être interprétée dans le seul intérêt de la SCHL et non dans celui du proposant.

Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires ou de les modifier au cours du processus de DDP si cela est nécessaire pour satisfaire l'intention de la SCHL sous-jacente à la publication de la présente DDP ou pour assurer qu'elle obtienne le meilleur rapport qualité-prix. Si la SCHL décide de renoncer à une exigence obligatoire, tous les proposants en seront avisés et auront la possibilité de revoir leur proposition, selon ce qu'indique le paragraphe 2.4.

1.8. La liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires se trouve à l'annexe E.

La SCHL accorde à chaque élément portant la mention « cotée » (C) une certaine pondération et lui attribue une valeur telle que décrite plus en détail à la section 3.

Les éléments portant la mention « informative » (I) ne sont qu'informatives et ne seront pas évalués.

1.9. Politique de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tous points le principe du développement durable. Dans le processus de DDP, elle accorde une importance à la fois au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi aider à garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie. À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

1.10. Rétroaction du proposant

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel de propositions et ses méthodes. La SCHL apprécie les commentaires des proposants visant la présente DDP, qu'ils soient positifs ou négatifs. Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un proposant, le proposant est prié de soumettre ses commentaires après qu'un contrat ait été signé ou que le processus de DDP ait pris fin.

Les proposants qui souhaitent fournir une rétroaction peuvent soumettre leurs commentaires au nom et à l'adresse indiqués au paragraphe 2.4 en indiquant qu'il s'agit de la **Rétroaction d'un proposant – DDP n° RFX000106**.

Si un proposant repère dans la DDP une erreur significative pouvant empêcher la conduite équitable et objective du processus ou empêcher la SCHL de recevoir la valeur optimale du processus, il doit la signaler le plus rapidement possible, conformément au processus indiqué au paragraphe 2.4.

1.11. Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

Tous les paiements et transferts de fonds effectués en vertu de tout contrat octroyé seront réalisés au moyen d'un dépôt direct par transfert électronique de fonds, à moins qu'une exception soit demandée dans la proposition et soit approuvée avant la signature d'un contrat.

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements connexes, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. Les proposants doivent par conséquent fournir dans leur proposition les renseignements requis, notamment leur numéro d'assurance sociale ou leur numéro d'entreprise, pour permettre à la SCHL de remplir le feuillet T1204 supplémentaire.

Le proposant retenu doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant la prise d'effet de tout contrat octroyé. L'entrepreneur devra, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour.

Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erroné découlant de renseignements inexacts ou désuets et s'engage à indemniser la SCHL à cet égard.

SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu

La section 2 contient les renseignements relatifs aux procédures et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

La SCHL a inclus, à l'annexe E de la DDP, une Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires. Cette liste est offerte au profit des proposants pour aider ces derniers à vérifier s'ils respectent toutes les exigences obligatoires avant la soumission de leur proposition. Si ce n'est pas le cas, leur proposition sera éliminée du processus.

2.2 Attestation de soumission

OBLIGATOIRE

L'Attestation de soumission, jointe à l'annexe D, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Comme il est mentionné au paragraphe 1.8, toute proposition doit aussi obligatoirement comporter une attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le proposant.

Si un proposant n'inclut pas d'attestation de soumission signée à sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture (sur EBID)

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de l'omission de livrer la proposition à la SCHL. La SCHL n'assumera de tels risques ou responsabilités en aucune circonstance.

Pour les besoins de la présente section, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par le système de la SCHL recevant la proposition et non à l'heure à laquelle le proposant l'a envoyée.

Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. On recommande au proposant de répartir la transmission des propositions de grande envergure en plusieurs fichiers de plus petite taille.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement au proposant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de la proposition de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

Veillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. Le proposant doit prévoir

suffisamment de temps puisqu'il assume les risques de retards de transmission et de réception.

2.4 Adresse d'expédition

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : **DDP n° RFX000106.**

2.5 Format

La proposition peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF ni les documents comprimés, qui ne seront donc pas considérés.

2.6 Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute proposition reçue au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

2.7 Date de clôture

La proposition doit être reçue de la manière indiquée plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, heure locale d'Ottawa, le 16 août 2019.

Toute proposition en retard est rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.8 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courriel à la personne-ressource suivante :

Christine Brown
Conseillère principale en approvisionnement
613-748-2534
ccbrown@schl.gc.ca

Veuillez copier l'adresse suivante :

ProcurementSourcing_Sourcesd'approvisionnement@cmhc-schl.gc.ca

Les modifications apportées au présent document de DDP n'entreront en vigueur que si elles sont communiquées par la SCHL par écrit de la manière décrite ci-dessous. Il est donc recommandé que les proposants demandent que toute clarification, orientation ou modification soit fournie par écrit, puisque les renseignements donnés oralement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, soulève un problème pouvant toucher tous les proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les proposants par courriel ou sur Achats et ventes. L'identité du proposant effectuant la demande de renseignements ne sera pas indiquée dans la réponse. Lorsque les questions portent sur des renseignements exclusifs, il faut l'indiquer clairement.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni aux proposants par courriel ou sur Achats et ventes.

La SCHL n'est aucunement obligée de répondre à toute demande de renseignements et déterminera, à sa seule discrétion, si elle répondra aux demandes soumises. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit après la date limite pour les demandes de renseignements indiquées au paragraphe 1.7.

2.9 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des proposants afin d'obtenir des clarifications au sujet de leurs propositions, y compris à l'égard de la portée des biens ou services offerts. Toute communication se limite aux clarifications, et les proposants n'ont pas le droit de réviser leur proposition au cours de ce processus.

2.10 Personne-ressource du proposant

Le proposant doit donner dans sa proposition le nom de la personne-ressource principale pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Il devrait donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource.

2.11 Période de validité de la proposition

Toutes les propositions sont assorties de la condition implicite que les dispositions qui s'y trouvent, y compris toutes les dispositions concernant le devis estimé, demeurent valides et obligatoires pour le proposant jusqu'à ce qu'un contrat soit négocié et signé; cette période ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de clôture.

2.12 Modification de la proposition

Des modifications peuvent être apportées à une proposition, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette proposition, ou encore sous la forme d'une nouvelle proposition qui remplace et annule la proposition antérieure.

Tout ajout, éclaircissement ou nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Dans le cas d'une nouvelle proposition visant à remplacer une proposition antérieure, en totalité ou en partie, elle doit être accompagnée d'une déclaration claire énonçant les sections remplacées par la nouvelle proposition.

2.13 Propositions multiples

Le proposant qui souhaite soumettre plus d'une proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente DDP.

2.14 Autre solution acceptable

Il est possible de présenter dans un ajout à la proposition une autre option relative à un élément d'une proposition, quel qu'il soit.

Si l'autre proposition porte sur une exigence obligatoire, elle doit la respecter.

2.15 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis dans la présente DDP, il n'est pas exclu que cette dernière contienne des erreurs. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. La SCHL n'est nullement responsable envers les proposants pour toute perte ou tout dommage découlant d'une erreur qui pourrait être contenue dans la présente DDP, quelle qu'en soit la cause. Les proposants demeurent tenus d'effectuer leurs propres recherches sur les informations pertinentes, puis de se faire une opinion et de tirer leurs propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

En soumettant une proposition, les proposants renoncent à toute réclamation ou action en justice envers la SCHL ou ses représentants découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent, sauf s'ils ont la preuve d'une faute intentionnelle de la SCHL ou de ses représentants. Les proposants acceptent de ne pas engager d'action en justice ni d'intenter tout autre recours contre la SCHL pour des dommages-intérêts découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent. Le présent paragraphe emporte entière renonciation du proposant à son droit de réclamer des dommages-intérêts, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessus.

2.16 Vérification de la proposition

Le proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

2.17 Propriété de la proposition

Une fois soumis, toutes les propositions et tous les documents connexes deviennent la propriété de la SCHL et celle-ci détiendra tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés. La proposition et les documents connexes ne sont pas retournés au proposant. Les proposants n'ont droit à aucune rémunération pour le travail qu'ils ont exécuté ou les documents qu'ils ont fournis pour préparer leur proposition.

Le proposant garantit qu'il possède tous les droits nécessaires pour satisfaire à l'exigence ci-dessus. En outre, il renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur la proposition et le matériel afférents en vertu de la législation sur les droits d'auteur et les cède à la SCHL ou a obtenu une renonciation en faveur de la SCHL. Le proposant convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît le droit de propriété de la SCHL sur le matériel et renonce à ses droits moraux sur ledit matériel.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui est de nature exclusive ou confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** ». La mention « propriété exclusive » ou « confidentiel » sera inscrite vis-à-vis de chaque élément ou au haut de chaque page comprenant des renseignements que le proposant désire protéger de toute divulgation.

La SCHL prendra des mesures pour empêcher la divulgation des documents et des renseignements fournis par le proposant qui portent cette indication. Indépendamment de ce qui précède, la SCHL n'encourra aucune responsabilité à l'égard du proposant en cas de communication accidentelle et involontaire de renseignements exclusifs.

Le proposant doit également savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il arrive que les renseignements soumis à la SCHL par des tiers doivent être divulgués, en vertu des lois fédérales, dans certaines circonstances particulières. Dans ces cas, dans la mesure du possible, la SCHL déploiera tous les efforts raisonnables pour aviser le proposant de la divulgation requise avant de communiquer les renseignements.

2.18 Renseignements exclusifs

Les renseignements sur la SCHL contenus dans le présent document de DDP doivent être considérés comme des renseignements exclusifs de la SCHL. Ils sont offerts dans le seul but de donner aux proposants les renseignements nécessaires à la préparation de réponses à la DDP. Les proposants et autres lecteurs du présent document ne peuvent utiliser les renseignements contenus dans la DDP à d'autres fins.

2.19 Mention de la SCHL

Les proposants conviennent de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou toute autre marque officielle de la SCHL sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.20 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant une proposition, le proposant certifie qu'aucun de ses représentants ou particulier ou entité qui lui est associé n'a offert ou donné de gratification (par exemple un divertissement ou un cadeau) ou tout autre avantage à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil dans l'intention d'obtenir un traitement de faveur de la SCHL.

2.21 Conflit d'intérêts

Le proposant, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant le processus de DDP; ils doivent déclarer immédiatement à la SCHL tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dès qu'ils en ont connaissance. À la demande de la SCHL, le proposant devra prendre des mesures pour supprimer le conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Le proposant retenu ne doit fournir à aucun tiers des biens ou des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités du proposant envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer immédiatement le proposant du processus de DDP ou de résilier le contrat subséquent. La SCHL n'aura plus alors aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le proposant.

2.22 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant sa proposition, le proposant certifie :

- a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres proposants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'octroi du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre proposant ou concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

2.23 Attestation de sécurité

La SCHL exige que les employés du proposant retenu obtiennent un visa d'intégrité pour accéder aux locaux de la SCHL, le cas échéant. Ce processus prend généralement cinq jours ouvrables environ, mais peut être plus long dans certaines circonstances.

S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, le proposant et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL s'ils ont besoin d'accéder aux locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements, aux systèmes ni à aucun renseignement confidentiel de la SCHL. Si le visa d'intégrité exigé n'est pas accordé à un employé du proposant, la SCHL aura le droit de lui interdire de fournir la solution décrite dans la présente DDP. Si un employé n'obtient pas de visa d'intégrité, le proposant choisi ne sera pas libéré de ses obligations dans le cadre de la présente DDP ni de tout contrat subséquent.

2.24 Présélection (le cas échéant)

Le processus d'évaluation peut comporter une présélection des proposants ayant obtenu les notes les plus élevées afin que la SCHL puisse recueillir de plus amples renseignements et mener une évaluation poussée des propositions. L'évaluation des propositions présélectionnées s'appuiera sur les critères énoncés dans la DDP. Les proposants retenus à la suite de la présélection peuvent être invités à préparer une présentation, à fournir du matériel de démonstration ou à présenter de l'information supplémentaire avant la sélection finale. La SCHL se réserve le droit de fournir de l'information supplémentaire aux proposants retenus à la suite de la présélection afin d'évaluer leur proposition.

2.25 Conférence à l'intention des proposants

La SCHL décidera, à sa seule discrétion, si une conférence à l'intention des proposants aura lieu.

Si la SCHL demande la tenue d'une conférence, les représentants du proposant seront invités à assister à la conférence, au cours de laquelle les exigences décrites dans la présente DDP seront examinées et la SCHL répondra à toute question. Le proposant devrait assister lui-même à la conférence pour pouvoir comprendre toute la portée des exigences liées à la DDP.

Le proposant sera prié de confirmer sa présence à la SCHL avant la conférence à l'intention des proposants. Le proposant doit fournir à la SCHL, par écrit, le nom de ses représentants qui assisteront à la conférence et la liste des questions qu'ils veulent poser avant la date de la conférence à l'intention des proposants. Ces renseignements devraient être envoyés à la personne-ressource de la SCHL indiquée au paragraphe 2.4.

Toute clarification ou révision de la DDP découlant de la conférence à l'intention des proposants seront traitées au moyen de communications adressées aux proposants ou d'une modification officielle à la présente DDP.

L'absence d'un proposant à la conférence à l'intention des proposants ne l'empêche pas de soumettre une proposition.

2.26 Proposition d'une coentreprise

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer convenablement les rôles et les responsabilités proposées de chaque partie participant à la coentreprise et fournir une description détaillée des dispositions de la coentreprise proposée. Cette description doit, au minimum, énumérer les entreprises en question, indiquer depuis combien de temps existe leur entente (ou

pendant combien de temps elle existera), préciser les biens et le ou les services que chaque partie fournirait et décrire les rôles et les responsabilités proposés de chaque partie.

Le proposant doit désigner l'une des entités participant à la coentreprise comme personne-ressource pour le processus de DDP. Toutes les communications entre le proposant et la SCHL seront adressées à la personne-ressource.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une attestation de soumission signée par chaque entité participante. Voir le paragraphe 2.2.

2.27 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés par la SCHL pour mener à bien le processus de DDP et pour répondre aux exigences de tout contrat en découlant. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent tous les renseignements, sans égard à leur format, ainsi que les renseignements fournis directement ou indirectement au proposant.

Il est entendu et convenu que le proposant traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le proposant convient de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour préparer la réponse du proposant à la présente DDP ou pour fournir les biens ou les services en application de tout contrat en découlant.

Le proposant convient en outre que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Si les renseignements doivent demeurer au Canada

Le proposant doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le proposant ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du proposant ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour la livraison des biens ou l'exécution d'une partie du travail ou des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

Si les renseignements ne doivent pas demeurer au Canada ou peuvent être utilisés à l'extérieur du pays

Le proposant convient, si des informations de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;

- a) indiquer à la SCHL l'endroit où les informations se trouveront à l'extérieur du Canada et la période pendant laquelle les informations s'y trouveront;
- b) veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels;
- c) informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des Renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le proposant doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le proposant convient, de concert avec la SCHL, d'agir de bonne foi pour empêcher l'accès aux renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DDP donne au proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition concurrentielle. L'Énoncé des travaux est une description complète des travaux à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens et des services à fournir. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier le présent Énoncé des travaux avant la date de clôture.

Voir l'Énoncé des travaux joint à l'annexe A.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1. Aperçu de la section

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. Elle doit être présentée en fonction des éléments suivants.

Élément de réponse

N°	Élément
4.2	Lettre de présentation
4.3	Résumé
4.4	Compétences du proposant
4.5	Réponse à l'Énoncé des besoins
4.6	Plan de gestion du projet
4.7	Devis estimatif
4.8	Renseignements financiers, au besoin

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2. Lettre de présentation

Le proposant devrait joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- b) les noms des dirigeants du proposant;
- c) les coordonnées de la personne-ressource principale pour la présente DDP, y compris son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur, de même que son adresse de courriel, s'il y a lieu;

l'emplacement du bureau principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du contrat.

4.3. Résumé

La proposition doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- a) les principaux éléments de la proposition, les caractéristiques qui font qu'elle est avantageuse pour la SCHL, les méthodes innovatrices de répondre aux exigences et les occasions de faire des économies;
- b) un bref énoncé décrivant les compétences du proposant qui répondront aux exigences énoncées par la SCHL.

4.4. Compétences du proposant

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du proposant :

- a) Une description de l'entreprise du proposant, son historique, son statut juridique, le nombre d'employés à temps plein et les domaines de spécialité.
- b) Une liste de références contenant tous les contrats d'importance et de portée semblable que le proposant réalise ou a réalisés au cours des 36 derniers mois, y compris le nom et l'adresse de l'autre partie au contrat et le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. Il est à noter qu'en donnant ces renseignements, le proposant consent à ce que la SCHL communique avec les références pour recueillir des renseignements concernant la qualité du travail qu'il a fourni.
- c) Information au sujet de l'emplacement du ou des bureaux : si le proposant obtient le contrat, quel bureau offrira les services de soutien? Combien d'employés se trouvent à ce bureau et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport au travail proposé?

4.5. Réponse à l'Énoncé des besoins

Dans cette section, le proposant fournit des renseignements détaillés en fonction des caractéristiques données à la section 3 – Énoncé des exigences.

4.6. Plan de gestion du projet

Le proposant doit décrire son plan de gestion du projet, y compris ce qui suit :

- a) Démarche de gestion du projet. Le proposant doit décrire sa démarche de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.
- b) Contrôle de la qualité. Le proposant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment : les détails des méthodes employées pour assurer la qualité du travail et les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions, de retards, etc.
- c) Rapports d'étapes à la SCHL. Le proposant doit décrire sa méthode de production de rapports d'étapes, notamment, les détails de ses rapports écrits et oraux.
- d) Calendrier de travail. Le proposant doit décrire la méthode qu'il utilisera pour s'assurer de respecter le calendrier de travail.
- e) Interface avec la SCHL. Le proposant doit décrire et expliquer les points d'interface dont il entend se servir avec la SCHL, tous les mécanismes d'interface disponibles et la façon

- de résoudre les problèmes et les difficultés qui surgissent concernant l'interface.
- f) Plan du proposant relatif à l'amélioration continue de ses pratiques et de ses procédures pour livrer la solution.

4.7. Devis estimatif

Le proposant doit soumettre un devis estimatif conformément à l'annexe B, Devis estimatif. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, le proposant doit inclure un seul prix ferme tout compris, en dollars canadiens, dans chaque case devant être remplie dans les tableaux de prix.

Tous les frais doivent être inclus. La proposition financière doit comprendre tous les frais associés aux exigences décrites dans la proposition pour la durée du contrat, y compris toute option de prolonger la durée du contrat. Le proposant a la responsabilité de déterminer tous les équipements, logiciels, périphériques, câbles et composants nécessaires pour répondre aux exigences de l'appel d'offres et les coûts associés à ces éléments.

Champs de prix vides. Le proposant doit inscrire « 0,00 \$ » pour tous les éléments qu'il ne prévoit pas facturer ou qui sont déjà inclus dans d'autres prix se trouvant dans les tableaux. Si le proposant laisse un champ de prix vide, la SCHL le traitera comme si « 0,00 \$ » avait été inscrit aux fins de l'évaluation et pourrait demander au proposant de confirmer que le prix est bien 0,00 \$. Le proposant n'est pas autorisé à ajouter ni à modifier un prix pendant cette confirmation. Si le proposant ne confirme pas que le prix du champ laissé vide est 0,00 \$, il sera considéré comme n'ayant pas répondu. Le proposant doit fournir de manière détaillée le coût de la solution qu'il propose.

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire. La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé et est payée par la SCHL. Les taxes doivent être indiquées dans un poste distinct de la proposition financière.

4.8. Renseignements financiers

La SCHL ne s'attend pas à ce que les proposants soumettent des renseignements financiers confidentiels avec leur proposition; cependant, la SCHL se réserve le droit de réaliser une vérification de la capacité financière du ou des proposants retenus. Après la sélection du proposant retenu à l'issue du processus d'évaluation de la DDP, la SCHL peut demander les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière du proposant. La présente section décrit en détail l'examen de la capacité financière qui pourrait être réalisé ainsi que les documents qui sont exigés du proposant retenu.

S'ils ne se conforment pas aux exigences de la présente section visant la soumission de renseignements financiers, le ou les proposants retenus sont exclus du processus de sélection et leur proposition est éliminée.

4.9. Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums

Les proposants doivent fournir des états financiers détaillés signés et audités pour les trois (3) dernières années et toute autre information financière pertinente que la SCHL peut leur demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur accompagnant les états financiers doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit.

Si les états financiers ne sont pas audités, ils doivent être accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chacun des états financiers annuels.

Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

- a) le rapport de l'auditeur (ou le rapport de mission d'examen);
- b) le bilan;
- c) l'état des résultats;
- d) l'état des flux de trésorerie;
- e) les notes afférentes aux états financiers.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements requis. Dans les cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux sociétés de personnes morales), chaque associé doit donner à la SCHL la permission écrite d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

4.10. Entreprises individuelles

Si le proposant est une entreprise individuelle, il doit inclure dans sa proposition une déclaration par laquelle il donne par écrit à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de sa solvabilité. Si des états financiers sont disponibles, ils doivent être joints à cette déclaration.

4.11. Autres renseignements

Le proposant peut fournir d'autres renseignements financiers pertinents, mais n'est pas tenu de le faire.

SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1. Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le ou les proposants et mettre au point, puis signer, un contrat.

La SCHL s'engage à mener le processus d'évaluation de façon équitable et objective et à traiter tous les proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi des modalités détaillées et des critères d'évaluation qu'elle applique uniformément à tous les proposants.

Conformément au paragraphe 2.11, en soumettant une proposition, les proposants conviennent de renoncer à tout motif d'action ou à toute réclamation, plainte ou demande à l'encontre de la

SCHL découlant de son évaluation des propositions, de la modification de toute modalité, de son défaut d'évaluer une proposition, de son défaut de signer un contrat avec le proposant ou de l'interruption du processus de DDP.

La SCHL entend mener le processus de DDP de façon à ce que la proposition qui offre le meilleur rapport qualité-prix à la SCHL, selon ses besoins opérationnels, soit sélectionnée. La proposition dont le coût est le plus bas ne sera pas nécessairement sélectionnée. La SCHL se réserve le droit de refuser une ou plusieurs propositions, en totalité ou en partie, sur la base de ce principe.

5.2. Restriction des dommages

Sous réserve du paragraphe 2.11, le proposant convient, en soumettant sa proposition, de n'exiger en aucune circonstance de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a engendrés dans la préparation de sa proposition. Le proposant renonce à toute demande pour perte de profit ou pour tout autre dommage indirect ou spécial.

5.3. Cordonnées des personnes-ressources des références de clients

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL peut demander à un proposant de fournir des références de clients, sans en avoir l'obligation. Si la SCHL envoie une telle demande par écrit, le proposant disposera de deux (2) jours ouvrables pour fournir les renseignements nécessaires à la SCHL. S'il ne respecte pas ce délai, sa proposition sera déclarée non conforme. Les références de clients, si elles sont demandées par la SCHL, doivent chacune confirmer les faits inscrits dans la proposition du proposant.

Le modèle de question utilisé pour demander une confirmation des références clients est le suivant :

- a) Oui, le proposant a fourni à mon entreprise la solution décrite ci-dessus.
- b) Non, le proposant n'a pas fourni à mon entreprise la solution décrite ci-dessus.
- c) Je ne veux ou ne peut fournir de renseignements sur la solution décrite ci-dessus.

Pour chaque référence client, le proposant doit, au minimum, fournir le nom et l'adresse de courrier électronique d'une personne-ressource. Si seulement un numéro de téléphone est fourni, il sera utilisé pour demander une adresse de courrier électronique; la vérification des références sera effectuée par courriel.

Le proposant doit inclure le titre de la personne-ressource. Il est de la seule responsabilité du proposant de veiller à ce que la personne-ressource choisie connaisse bien la solution que le proposant a fourni au client et soit prête à servir de référence de client. Les sociétés d'État seront acceptées comme référence.

5.4. Méthode d'évaluation

Chaque proposition sera évaluée sur la base de l'ensemble des exigences de la DDP, y compris les critères d'évaluation obligatoires, cotés et financiers.

Chaque proposition conforme sera d'abord évaluée individuellement par chacun des membres du comité d'évaluation formé par la SCHL à cette fin. Les évaluateurs examinent chaque proposition sur la base des critères d'évaluation décrits dans la DDP. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du comité d'évaluation discutent des notes qu'ils ont attribuées et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

5.5. Critères obligatoires

La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

5.6. Critères cotés

Chaque proposition sera cotée par l'attribution d'une note aux exigences cotées, qui sont indiquées dans la proposition par le mot « cotée » ou par la mention d'une note. Le proposant qui ne présente pas une soumission complète comprenant tous les renseignements demandés dans la présente DDP sera noté en conséquence.

Chaque proposition conforme sera d'abord évaluée individuellement par chacun des membres du comité d'évaluation formé par la SCHL à cette fin. Les évaluateurs examinent chaque proposition sur la base des critères d'évaluation décrits dans la DDP. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du comité d'évaluation discutent des notes qu'ils ont attribuées et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

5.7. Évaluation du devis du proposant

Une fois que le meilleur proposant qui répond à toutes les exigences obligatoires et a obtenu le plus grand nombre de points pour les exigences cotées a été sélectionné, son devis estimatif sera évalué en ce qui concerne le meilleur prix.

5.8. Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe C donne les critères qui servent à l'évaluation et à la notation de chaque proposition. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DDP.

5.9. Évaluation financière

Après la sélection du proposant retenu, la SCHL peut exécuter une vérification de sa solvabilité ou de sa capacité financière. L'évaluation financière se fonde sur l'information demandée en application du paragraphe 4.8 de la présente DDP.

L'évaluation financière est une évaluation réussite/échec déterminant si le proposant retenu a la

capacité financière nécessaire pour fournir à la SCHL une assurance raisonnable qu'il pourra remplir ses obligations s'il conclut un contrat avec elle. Si le proposant retenu réussit l'évaluation financière, la SCHL sera en mesure d'entreprendre des négociations contractuelles. Si le proposant retenu échoue l'évaluation, il sera disqualifié.

5.10. Sélection du proposant

Lorsqu'un proposant retenu réussit l'évaluation financière, la SCHL pourra entreprendre des négociations avec lui pour incorporer tout ou partie de sa proposition dans un contrat. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

En soumettant leur proposition, les proposants conviennent que, s'ils sont retenus, ils entameront promptement et de bonne foi des négociations contractuelles selon le cadre de la présente DDP et leur réponse à celle-ci.

Tous les proposants sont informés du proposant retenu une fois le contrat signé.

SECTION 6 – CONTRAT TYPE

6.1. Aperçu de la section 6

Le paragraphe 6.2 renferme un contrat type présentant les modalités de base proposées du contrat établi à l'issue de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de réviser des modalités en cours de négociation.

Les modalités indiquées comme étant « obligatoires » dans la DDP ou le contrat type doivent être incluses dans le contrat. La proposition et toute la correspondance connexe provenant du proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire également partie du contrat qui résultera de la DDP.

En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « entrepreneur » le proposant retenu avec lequel la SCHL conclut un contrat.

6.2. Contrat type



Contrat de la SCHL N° PA

LE PRÉSENT CONTRAT (le « contrat »)

ENTRE SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Bureau national
700, chemin de
Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7
Canada
(ci-après appelée la « SCHL »)

ET

(ci-après désigné l'« entrepreneur »)
(individuellement une « partie » ou collectivement les
« parties »)

PAR LES PRÉSENTES, en contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

Article 1.0 – Les produits livrables

1.1 L'entrepreneur convient et accepte de fournir les biens et les services décrits dans le contrat, conformément aux sections _____, aux prix établis à l'appendice _____. Les biens et les services comprennent ce qui suit :

- a) Octroyer la licence permettant d'utiliser les logiciels décrits dans la section _____ et l'appendice _____ du présent contrat (ci-après désignés les « **logiciels** ») (le cas échéant);
- b) Fournir les équipements décrits dans la section _____ et l'appendice _____ (ci-après désignés le « **matériel** »);
- c) Fournir les services infonuagiques décrits dans la section _____ et l'appendice _____ (ci-après désignés les « **services** »);
- d) Fournir des services de maintenance et de soutien pour les logiciels et le matériel décrits dans la section _____ et l'appendice _____ (ci-après désignés les « **services de soutien** »);
- e) Fournir les documents décrits dans le contrat, (ci-après désignés les « **documents** »);
- f) Fournir tous les services de formation, d'intégration et de mise en œuvre faisant partie de la solution et décrits dans la section _____ et l'appendice _____ du présent contrat.

- 1.2 Collectivement, tous les produits livrables décrits dans le paragraphe 1.1 sont définis comment étant la « solution » aux fins du présent contrat.

Article 2.0 – Durée du Contrat

- 2.1 Le présent contrat a une durée de [Insérer le texte ici](#). Il prend effet le [Insérer le texte ici](#) et se termine le [Insérer le texte ici](#). (la « durée initiale »).

2.2 Renouvellement

Le contrat peut, à la seule discrétion de la SCHL, être renouvelé pour [Insérer le texte ici](#) périodes additionnelles de [Insérer le texte ici](#) an(s). La durée cumulative totale ne doit pas dépasser [Insérer le texte ici](#) ans.

2.3 Résiliation

a) Résiliation sans faute

Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2, la SCHL peut résilier en tout temps le présent contrat pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

b) Résiliation en cas de défaut de la part de l'entrepreneur

La SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours à l'entrepreneur, résilier sans pénalité et sans frais le présent contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. il y a inexécution substantielle du contrat de la part de l'entrepreneur, à moins que celui-ci ne rectifie la situation et n'indemnise la SCHL pour les préjudices ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa discrétion seule et absolue, laquelle n'est pas susceptible de révision, dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale l'inexécution;
- ii. l'entrepreneur commet de nombreux manquements aux obligations que lui impose le contrat, lesquelles, lorsqu'elles sont combinées, représentent une inexécution substantielle du contrat;
- iii. il y a changement de contrôle de l'entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit, ou d'une fusion de l'entrepreneur avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur ne puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir la solution prévue dans le présent contrat;

- iv. l'entrepreneur devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.
- v. La SCHL peut résilier le présent contrat sans préavis si l'entrepreneur commet une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux.

c) Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport au contrat ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de la solution fournie jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat. La SCHL verse ce paiement dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis ou de la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur.

d) Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation

Au terme du contrat ou en cas de remise d'un avis d'intention de le résilier, l'entrepreneur doit immédiatement passer en revue tous les travaux en cours et les envoyer à la SCHL. L'entrepreneur fournit à la SCHL une aide raisonnable pendant la transition, aux taux précisés dans le contrat ou, si aucun taux n'est précisé, aux taux habituels de l'entrepreneur.

e) Aide aux fins de la résiliation

À compter de six (6) mois avant l'expiration du présent contrat, ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, ou à compter de tout avis de résiliation ou de non-renouvellement du présent contrat, l'entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande aux fins de la résiliation, afin que la solution puisse se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné de la solution à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Article 3.0 – Aspects financiers

- 3.1** En contrepartie de la livraison de la solution décrite dans le présent contrat, la SCHL paiera à l'entrepreneur le ou les prix établis à l'appendice « » du présent contrat. Cependant, nonobstant ces prix, la responsabilité financière de la SCHL aux termes du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$CA.
- 3.2** La SCHL versera le paiement (anticipé, le cas échéant) à l'entrepreneur ou au mandataire de la solution dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture complète (et de tout document justificatif requis) ou dans les trente (30) jours suivant toute date

indiquée dans le contrat pour le versement du paiement anticipé, la date la plus tardive étant retenue. Si, pour quelque raison que ce soit, la SCHL conteste une facture, la SCHL paiera à l'entrepreneur ou au mandataire la partie non contestée de la facture, à condition que les éléments non contestés soient indiqués séparément sur la facture et soient dus. Dans le cas des factures contestées, la facture ne sera considérée comme reçue aux fins du paragraphe 3.1 qu'une fois le litige réglé. L'entrepreneur et le mandataire reconnaissent qu'il s'agit d'un paiement anticipé et que, malgré toute disposition contraire dans le contrat, la SCHL mettra en œuvre les procédures d'acceptation des services seulement après la livraison de la solution, peu importe si le paiement a déjà été versé. L'entrepreneur et le mandataire acceptent que tout paiement anticipé autorisé et versé en application du présent contrat ne signifie pas l'acceptation de la solution pour laquelle le paiement a été versé. De plus, le paiement anticipé n'empêche pas la SCHL d'exercer tout recours possible relativement à ce paiement ou si la solution livrée se révèle ultérieurement inacceptable. Si la solution ne répond pas aux normes précisées dans le présent contrat, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes : i) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec le contrat; ii) retenir le paiement; iii) affecter les paiements dus à l'entrepreneur ou au mandataire en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur; iv) résilier le contrat pour cause de défaut.

Tous les paiements aux termes du présent contrat sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à l'alinéa 3.5.2 nécessaires pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL est incapable de faire le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

- 3.3** Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 comprend l'ensemble des taxes, impôts et autres cotisations qui pourraient être payables, notamment la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou la taxe de vente au détail (TVD). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.
- 3.4** Nonobstant le paragraphe 3.2, l'entrepreneur doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, percevoir la TPS/TVH ou la TVD et l'indiquer séparément sur chaque facture. Si l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si l'entrepreneur est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour la solution.

Version I

Tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour une solution livrée au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

Version II

Nonobstant le paragraphe 3.2, tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour une solution livrée au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue :

- a) de faire les retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada;
- b) de consigner sous forme de note de crédit à l'entrepreneur les montants additionnels de sorte que le montant net reçu par l'entrepreneur, après les retenues d'impôt, ne soit pas inférieur au montant qu'il aurait reçu sans les retenues.

3.5 Facturation

L'entrepreneur présentera à la SCHL des factures détaillées. L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni la solution.

Toutes les factures doivent mentionner le présent contrat, numéro de dossier de la SCHL [Insérer le texte ici](#).

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion seule et absolue si la solution a été fournie en conformité avec les modalités du contrat. Si la solution ne répond pas aux normes précisées dans le contrat, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec le contrat;
- b) retenir le paiement;
- c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur;
- d) résilier le contrat pour cause de défaut.

3.6 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des fournisseurs les renseignements nécessaires, notamment le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, pour pouvoir faire le paiement par TEF et remplir le feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant l'entrée en vigueur du contrat. L'entrepreneur doit, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erronés découlant de renseignements inexacts ou désuets.

3.7 Audit

L'entrepreneur tient des livres et comptes standard, en bonne et due forme, pendant la durée du contrat et pour une période de trois (3) ans suivant la fin du contrat. Il convient de permettre aux auditeurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs à la solution mentionnée dans les présentes.

L'entrepreneur convient de fournir aux auditeurs internes et externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque audit que ce soit. Tout audit

peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et de préserver la confidentialité de tout renseignement exclusif divulgué.

Article 4.0 – Modalités générales

4.1 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits en application du présent contrat dès qu'ils existent et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. L'entrepreneur garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, conformément à la législation sur les droits d'auteur. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur cède par les présentes tous les droits sur le matériel à la SCHL et convient de signer à la demande de la SCHL un document reconnaissant la propriété de la SCHL sur le matériel et les travaux produits et portant renonciation à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

Rien dans le présent contrat ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties ni nul renseignement personnel, qu'il soit ou non identifié comme confidentiel.

4.2 Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL OBLIGATOIRE

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entendent de toutes les informations de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérées, consultées, collectées, utilisées, divulguées, conservées, reçues, créées ou éliminées pour les besoins de la livraison de la solution, sans égard à la façon dont elles ont été obtenues. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats et les renseignements obtenus directement ou indirectement par l'entrepreneur.

L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée du contrat et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir la solution et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans le présent contrat.

En cas de violation de la confidentialité, l'entrepreneur avise immédiatement la SCHL et coopère avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.

Lorsque la solution est de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur fournisse, pour toute personne engagée dans la livraison de la solution, un serment de discrétion.

En outre, l'entrepreneur convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.

L'entrepreneur retourne à la SCHL ou détruit, non reproduit, tout document qui lui a été fourni pour la livraison de la solution immédiatement après l'expiration du contrat. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur fournit une preuve assermentée spécifique de la destruction des documents.

A. Si les renseignements doivent demeurer au Canada (par exemple si des renseignements personnels seront divulgués)

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL, en format électronique ou imprimés, séparément des autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre entité dont les services ont été retenus pour la livraison d'une partie de la solution prévue au contrat se conforme à cette obligation.

B. Si les renseignements ne doivent pas demeurer au Canada ou seront utilisés à l'extérieur du pays

Soyez avisés que les renseignements personnels ne peuvent pas être stockés à l'extérieur du Canada.

L'entrepreneur convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;

fournir à la SCHL les détails concernant l'endroit où les renseignements se trouveront à l'extérieur du Canada, la façon dont ils seront stockés et la période pendant laquelle les renseignements s'y trouveront;

veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels;

informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des Renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente, l'entrepreneur doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'entrepreneur convient de prendre, de concert avec la SCHL, toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès aux renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.3 Mesures et exigences en matière de sécurité

- (1) La solution doit comprendre le stockage des données applicable nécessaire pour utiliser la solution sans frais supplémentaires à la SCHL, qui comprend notamment le stockage et le traitement des renseignements de la SCHL (définis au paragraphe 4.2 du présent contrat) sur un serveur situé au Canada (« serveur sécurisé »). L'entrepreneur accepte de veiller à ce que le serveur sécurisé ait des exigences en matière de stockage et des contrôles de sécurité en place que la SCHL juge acceptables, à sa seule discrétion, sans frais supplémentaires pour la SCHL, et notamment les exigences suivantes : (i) les contrôles de sécurité indiqués dans le présent contrat à la section ; et (ii) les contrôles de sécurité visant les renseignements « Protégé B » indiqués à l'appendice B, Exigences en matière de confidentialité et de sécurité. L'entrepreneur accepte également que toutes les exigences en matière de sécurité décrites dans le présent contrat s'appliquent aussi à tout centre de récupération des données sauvegardant les renseignements de la SCHL, et que tout emplacement de secours doit aussi être situé au Canada pour que tous les renseignements de la SCHL puissent demeurer au Canada pendant la durée du contrat.
- (2) L'entrepreneur convient que la SCHL a le droit, à sa seule discrétion, d'évaluer les contrôles et les cadres de sécurité de l'entrepreneur (« **mesures de sécurité** ») qui se rapportent aux environnements réseau de l'entrepreneur où les renseignements de la SCHL pourraient être téléchargés, traités ou stockés avant d'être transférés au serveur sécurisé; de telles évaluations pourraient ensuite avoir lieu aux six (6) mois et être effectuées par la SCHL ou par un tiers en son nom. La SCHL peut demander à l'entrepreneur de lui fournir les renseignements suivants, dans un délai convenu, pour permettre l'analyse de ses mesures de sécurité :

- a) la preuve, à la satisfaction de la SCHL, de la mise en œuvre de l'une des directives de contrôle de sécurité suivantes : (i) ISO 27001:2013, (ii) ITSG-33 ou (iii) toute directive équivalente pour un environnement Protégé B;
 - b) la preuve, à la satisfaction de la SCHL, que les technologies et l'infrastructure de l'entrepreneur ont fait l'objet d'une évaluation améliorée des menaces et des risques dans les trois (3) mois suivant la demande de la SCHL d'une évaluation des mesures de sécurité de l'entrepreneur;
 - c) la preuve, à la satisfaction de la SCHL, que les technologies et l'infrastructure de l'entrepreneur ont fait l'objet d'une évaluation interne et externe de vulnérabilité du réseau dans les trois (3) mois suivant la demande de la SCHL d'une évaluation des mesures de sécurité de l'entrepreneur;
 - d) fournir à la SCHL une « liste des contrôles de sécurité » tels qu'ils sont détaillés dans l'une des directives de contrôle de sécurité : (i) ISO 27001:2013, (ii) ITSG-33 ou (iii) toute directive équivalente;
 - e) de temps à autre, suite à une demande écrite de la SCHL, fournir un accusé de réception écrit, dans les dix (10) jours suivant une telle demande et à la satisfaction de la SCHL, décrivant comment l'entrepreneur modifiera ses mesures de sécurité pour qu'elles respectent ou dépassent les mesures de protection de base;
 - f) de temps à autre, suite à une demande écrite de la SCHL, fournir un accusé de réception écrit garantissant à la SCHL que les contrôles de sécurité sont gérés conformément à un environnement Protégé B pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra veiller à ce que les protections supplémentaires soient mises en œuvre pour réduire tout risque résiduel qu'il aura identifié ou que la SCHL aura identifié.
- (3) L'entrepreneur convient qu'aucun renseignement de la SCHL (défini au paragraphe 4.2 du présent contrat) ne sera hébergé sur des serveurs situés à l'extérieur du Canada pendant la durée du contrat.

4.4 Sauvegarde et récupération des données de la SCHL (LE CAS ÉCHÉANT)

Dans le cadre de la solution et conformément à l'appendice C du présent contrat, l'entrepreneur convient qu'il est responsable de la sauvegarde et de la récupération des renseignements de la SCHL pendant la durée du contrat ou comme spécifié dans le présent contrat. L'entrepreneur veillera à la récupération ordonnée et rapide des données en cas d'interruption de la solution. Pour plus de clarté, l'entrepreneur s'engage à pouvoir récupérer entièrement des données, sans aucune perte de données, dans les deux (2) heures suivant n'importe quel moment. De plus, l'entrepreneur accepte que tous les renseignements et documents inclus dans les sauvegardes qui sont utilisées pour répondre à cette exigence soient assujettis aux mêmes exigences en matière de conservation et de disposition des documents mêmes. L'entrepreneur convient que les supports et les procédures de sauvegarde respectent les règles de sécurité visant les renseignements de la SCHL conformément aux exigences en matière de sécurité décrites

dans le présent contrat et, plus précisément, à l'appendice C. L'entrepreneur convient aussi que des services de sauvegarde et de récupération seront offerts à partir d'endroits au Canada.

4.5 Indemnisation par l'entrepreneur

L'entrepreneur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la SCHL, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques, qui découle ou qui résulte d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur lié à la livraison de la solution. La SCHL prendra en charge sa part proportionnelle des pertes ou dommages si ses actions y ont contribué. L'indemnisation s'applique que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur est entièrement responsable devant la SCHL des actions et des omissions (y compris la négligence) de ses sous-traitants et des personnes travaillant directement ou indirectement pour les sous-traitants, comme si l'entrepreneur était lui-même l'auteur de ces actions ou omissions.

La SCHL a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à condition d'en assumer les coûts.

4.6 Entrepreneur indépendant

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant aux fins du présent contrat. L'entrepreneur et ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne deviennent pas des employés de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés, mandataires et sous-traitants. L'entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tout le personnel employé par l'entrepreneur au début de la durée demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif de l'entrepreneur.

4.7 Pouvoirs de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon l'ayant cause ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.8 Mention de la SCHL

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque

officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.9 Conflit d'intérêts

OBLIGATOIRE

L'entrepreneur, ses mandants, employés, mandataires et sous-traitants doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée du contrat. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. L'entrepreneur doit, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers une solution qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement le contrat. Tout le travail exécuté à la date de la résiliation doit être transmis à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour les obligations de l'entrepreneur en application du contrat. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

4.10 Assurance

L'entrepreneur doit, à ses propres frais, obtenir et maintenir en vigueur, ou faire en sorte que soient obtenues et maintenues en vigueur, les couvertures d'assurance décrites ci-dessous pendant la durée du contrat. Les montants de garantie indiqués peuvent être fournis en combinaison avec les polices originales, complémentaires ou excédentaires.

(1) **Assurance de responsabilité civile des entreprises**

Assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$ par événement ou série d'événements découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages à la propriété. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle, la violation des droits d'auteur et des marques de commerce, le territoire mondial à partir duquel des poursuites peuvent être intentées au Canada et la

responsabilité particulière assumée en vertu du présent contrat. La Société canadienne d'hypothèques et de logement doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de responsabilité réciproque et une clause d'individualité des intérêts.

(2) **Responsabilité civile visant les erreurs et les omissions technologiques et professionnelles**

Assurance responsabilité civile visant les erreurs et les omissions technologiques, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre, couvrant notamment, mais sans s'y limiter, les pertes économiques découlant d'erreurs ou d'omissions, d'une violation de la sécurité du réseau, d'un bris de confidentialité ou d'une transmission de code malveillant, et du territoire mondial à partir duquel des poursuites peuvent être intentées au Canada. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent contrat.

(3) **Assurance automobile commerciale (LE CAS ÉCHÉANT)**

Assurance automobile commerciale, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre, tous dommages confondus, pour dommages corporels (y compris la mort) et dommages à la propriété.

(4) **Accidents de travail**

Tous les employés de l'entrepreneur qui fourniront les services décrits aux présentes devront être couverts par un programme d'indemnisation des accidentés du travail conforme aux exigences législatives de la province ou du territoire dans lequel les services seront exécutés.

(5) **Autres conditions**

En cas de changement important à la portée des produits livrables fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir conformément au paragraphe 4.10, Assurance, doivent viser principalement le présent contrat, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances du fournisseur de service et n'y contribuent pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue au paragraphe 4.13, Assurance. De plus, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit au paragraphe 4.10, Assurance, a l'intention d'annuler une assurance prévue au paragraphe 4,10, Assurance, ou d'y apporter une modification importante. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements. Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément au présent

contrat et à tout autre contrat, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre du présent contrat et de tout autre contrat à maintenir des assurances contre de tels risques couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant, en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

4.11 Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans le contrat ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.

4.12 Non-respect

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application du présent contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours aux services d'un autre entrepreneur et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour la solution fournie et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.13 Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en application du contrat, elle peut retenir la solution d'autres entrepreneurs compétents pour livrer la solution, sans aucune obligation envers l'entrepreneur et sans devoir l'indemniser.

4.14 Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent contrat, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

4.15 Lois régissant le contrat

Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada applicables. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient dans les circonstances.

L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir la solution. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables à la livraison de la solution décrite dans le contrat.

4.16 Langues officielles

OBLIGATOIRE

L'entrepreneur reconnaît et comprend que la SCHL est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. L'entrepreneur accepte de coopérer avec la SCHL afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi. L'entrepreneur comprend et convient également qu'il doit s'assurer que la solution fournie aux employés de la SCHL ainsi que les communications à leur intention doivent être offerts dans la langue officielle qui prédomine dans le bureau dans lequel ils travaillent.

4.17 Accès à la propriété de la SCHL

Le contrat ne donne pas automatiquement accès aux locaux de la SCHL. Lorsque cela est précisé dans le contrat, la SCHL convient de permettre aux employés de l'entrepreneur l'accès à ses locaux pour les besoins de l'exécution des obligations de l'entrepreneur conformément aux modalités du présent contrat. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser l'accès au personnel de l'entrepreneur pour des motifs opérationnels. La SCHL a aussi en tout temps le droit d'expulser des lieux tout employé incompetent, intempérant, enfreignant les règles de sécurité de la SCHL ou gênant les activités de la SCHL, ou de lui refuser l'accès aux lieux.

4.18 Suspension de la solution et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière de la solution et modifier ou accroître les spécifications quant au type de solution offert et aux méthodes de prestation. L'entrepreneur doit respecter toutes les directives

fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'accroissement des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût de la solution, le montant prévu au paragraphe 3.1 est modifié en conséquence. L'entrepreneur n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.19 Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.20 Cession du contrat

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL, que celle-ci peut refuser pour quelque raison que ce soit.

Il est entendu que l'entrepreneur peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir la solution, à condition que l'entrepreneur assume en tout temps l'entière responsabilité de la livraison et de la qualité de la solution et agisse d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle de la solution. Aucune prétendue cession du contrat n'a pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans le contrat ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.21 Fermeture des bureaux de la SCHL ou suspension des activités

Si les locaux de la SCHL deviennent inaccessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture des bureaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCHL et si cette dernière, à sa seule discrétion, a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise, ou s'il y a suspension des activités de la SCHL, le paiement à l'entrepreneur peut être suspendu ou modifié. Si l'entrepreneur présente à la SCHL une preuve satisfaisante démontrant qu'il continuera d'assumer des obligations financières envers des tiers en raison de ses engagements en vertu du présent contrat et qu'il n'est pas en mesure de limiter les pertes résultant de ces obligations, la SCHL peut verser la totalité du paiement ou une partie de celui-ci, ou le suspendre entièrement.

4.22 Divisibilité

Si une autorité compétente détermine qu'une disposition quelconque du contrat est inapplicable, cette disposition peut être retirée du contrat de manière à préserver, dans la mesure du possible, les intentions des parties.

4.23 Portée du contrat

Le présent contrat contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues, et il

n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans les présentes ou jointes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda signés par les deux parties. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.24 Force obligatoire

Le présent contrat lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

4.25 Survie des modalités

Toute modalité du présent contrat qui, par sa nature, dépasse sa résiliation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite, et s'applique aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit. Sans que soit limité ce qui précède, les obligations incombant à l'entrepreneur en vertu des paragraphes 3.6, Audit, 4.1, Droits de propriété intellectuelle, 4.2, Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL, 4.3, Indemnisation par l'entrepreneur, 4.8, Assurance, et 4.13, Lois régissant le contrat, demeureront en vigueur après l'arrivée du terme ou après la résiliation du contrat, quelle que soit la méthode ou le moyen de l'arrivée du terme.

4.26

Article 5.0 – Administration du contrat

5.1 Administrateur du contrat

Chaque partie nomme un administrateur du contrat qui est chargé de superviser le contrat. Les personnes nommées au paragraphe 5.2 sont les administrateurs initiaux du contrat.

Lorsque l'administrateur du contrat d'une des parties change, la partie concernée en avise l'autre partie par écrit. La SCHL avise par écrit l'entrepreneur des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent contrat.

5.2 Avis

Toutes les factures et tous les avis émis en application du présent contrat doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

À la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nom

Titre
Bureau
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7
Téléphone :
Courriel :

À l'entrepreneur à l'adresse
suivante :

Téléphone :
Courriel :

Article 6.0 – Documents formant le contrat

6.1 Les documents suivants constituent la totalité des conventions intervenues entre les parties à l'égard de l'objet des présentes :

- a) le présent contrat tel que signé;
- b) tous les appendices – qui seront énumérés;
- c) la proposition datée soumise par l'entrepreneur;

ainsi que tous les avis écrits de changements transmis par la SCHL en vertu des présentes et les autres spécifications et documents dont les parties conviennent par écrit.

6.2 Les documents formant le contrat sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant le contrat doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant le contrat, la préséance est établie selon la séquence des documents énumérés plus haut.

EN FOI DE QUOI les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le présent contrat.

L'ENTREPRENEUR

**SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT**

Date : _____

Date : _____

APPENDICE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

APPENDICE B

MODALITÉS DE PAIEMENT

Si l'entrepreneur respecte toutes les obligations que lui impose le contrat, il est payé selon l'échéancier de paiements suivant :

Tous les paiements sont faits une fois la solution fournie à la satisfaction de la SCHL.

Paiements échelonnés (s'il y a lieu)

1. Une fois que l'entrepreneur a terminé le travail décrit (*travail décrit*) à l'appendice A, qu'il a soumis les produits livrables et que la SCHL les a jugés entièrement satisfaisants, au plus tard le (*date*), un montant de (*montant*) dollars lui est versé.

APPENDICE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ
(S'IL Y A LIEU)

« **Personne autorisée** » s'entend d'un agent, d'un employé ou d'un entrepreneur devant accéder au Serveur sécurisé sur lequel l'entrepreneur héberge les Renseignements de la SCHL et pouvant ainsi avoir accès aux Renseignements de la SCHL qu'il contient.

« **Serveur sécurisé** » s'entend d'un serveur sécurisé situé au Canada tel que défini dans le contrat.

« **Renseignements de la SCHL** » s'entend des renseignements définis au paragraphe 4.2 du contrat.

« **Dépositaire des données** » s'entend de tout employé de l'entrepreneur ayant accès aux Renseignements de la SCHL et assumant les responsabilités décrites à l'appendice D (Dépositaire des données) du présent contrat.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une Personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux Renseignements de la SCHL.

« **Contrôles d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique, en particulier le Serveur sécurisé sur lequel sont conservés les Renseignements de la SCHL, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. Ces méthodes comprennent ce qui suit :

- comptes d'utilisateurs individuels;
- mots de passe complexes (minimum de huit [8] caractères, minuscules et majuscules, chiffres, caractères spéciaux);
- accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié);
- audit.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend de dispositifs de stockage ou de mémoire portatifs dans lesquels les utilisateurs peuvent stocker des renseignements, ce qui comprend notamment les ordinateurs portables, cédéroms, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles. « **Système** » s'entend d'un dispositif informatique, d'un composant d'un tel dispositif ou d'un groupe de dispositifs informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des renseignements. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, serveurs, ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, ordinateurs à mémoire virtuelle et systèmes infonuagiques.

« **Visiteur** » s'entend d'une personne autre qu'une Personne autorisée ayant été invitée dans la zone sécurisée, c'est-à-dire le Serveur sécurisé contenant les Renseignements de la SCHL, par

une Personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès de l'entrepreneur.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties sont tenues de protéger les Renseignements de la SCHL conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas de l'entrepreneur, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui peuvent être actualisées de temps à autre par le SCT. En outre, l'entrepreneur reconnaît que la SCHL, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, il convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la SCHL respecte ces lois et les règlements, politiques et directives connexes (« **lois sur l'AIPRP** »). L'entrepreneur convient donc de i) protéger les renseignements personnels qui pourraient lui être dévoilés en accédant au Serveur sécurisé contenant les Renseignements de la SCHL, conformément aux lois sur l'AIPRP, et de ii) s'assurer de mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels afin de protéger tous les Renseignements de la SCHL auxquels il accède dans le cadre du présent contrat. Plus particulièrement, l'entrepreneur est tenu, en application du paragraphe _ du présent contrat, de respecter en tout temps les **exigences en matière de sécurité** décrites ci-dessous :

Accès physique et logique

- (1) L'accès aux Renseignements de la SCHL se fait dans un lieu sûr qui permet un accès non escorté limité aux Personnes autorisées. Tous les Visiteurs du Serveur sécurisé doivent être escortés en tout temps par une Personne autorisée. Le Serveur sécurisé se trouve dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce, mais néanmoins au Canada. Une fois le périmètre du Serveur sécurisé défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. La Société peut approuver d'autres lieux sûrs au Canada offrant un niveau semblable de protection des Renseignements de la SCHL.
- (2) Seules les Personnes identifiées ont accès aux Renseignements de la SCHL. Les fonctions du Dépositaire des données, qui sont décrites à l'appendice C du présent contrat, sont notamment la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux Renseignements de la SCHL par les Personnes identifiées. Les Visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux Renseignements de la SCHL.
- (3) Lorsque l'entrepreneur se voit accorder par la Société l'accès aux Renseignements de la SCHL, il doit s'assurer de mettre en place des contrôles d'accès rigoureux, notamment les mesures suivantes :

- (i) il convient de chiffrer les Renseignements de la SCHL stockés, de conserver les clés de chiffrement dans Azure Key Vault et de ne fournir ces clés à ses employés ou à ses sous-traitants que lorsque cela est nécessaire à des fins de soutien;
 - (ii) il convient d'informer la Société par écrit avant qu'une personne accède aux Renseignements de la SCHL, et ce, au moins un (1) jour ouvrable avant de procéder à un entretien prévu des bases de données et dès que raisonnablement possible dans le cas d'un entretien d'urgence, sauf si la SCHL lui a ordonné par écrit d'accéder à ses Renseignements pour lui fournir des services;
 - (iii) il convient d'informer la SCHL par écrit et sans utiliser d'éléments permettant d'identifier une personne lorsqu'un de ses employés ou sous-traitants, qui assume des responsabilités administratives quant aux a) Renseignements de la SCHL ou aux b) clés de chiffrement permettant de décrypter les Renseignements de la SCHL, est sanctionné pour violation de sécurité et se voit notamment a) accuser d'une infraction criminelle, lorsque la loi le permet, et/ou b) retirer sa cote de sécurité.
- (4) L'entrepreneur convient que les fonctions de soutien en matière de bases de données ou de systèmes devant accéder aux Renseignements de la SCHL non chiffrés doivent se trouver au Canada et être dûment contrôlées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) ou par les services d'enquête de sécurité de la SCHL.

Stockage et transmission informatiques

- (5) Selon le paragraphe 4.2 du contrat, l'entrepreneur doit veiller à ce que les Renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de séparer les Renseignements de la SCHL des autres renseignements dans une base de données ou un répertoire se trouvant dans une zone de travail définie dans la publication ITSG-22 du CST. Tous les systèmes ayant accès aux Renseignements de la SCHL doivent utiliser des Contrôles d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour. Tout accès administratif au Serveur sécurisé et aux Renseignements de la SCHL doit se faire selon un principe d'accès sélectif appliqué par des Contrôles d'accès logique.
- (6) L'entrepreneur convient d'utiliser des mots de passe complexes avec chiffrement lorsque les Renseignements de la SCHL sont conservés sur des DSP. Afin de respecter son obligation contractuelle visant à s'assurer que les Renseignements de la SCHL demeurent au Canada pour la durée du présent contrat, l'entrepreneur convient d'utiliser des protocoles chiffrés pour transmettre les Renseignements de la SCHL à l'extérieur du Serveur sécurisé et, dans la mesure du possible, à l'intérieur du Serveur sécurisé. Les niveaux de chiffrement doivent respecter les plus récentes publications du CST concernant les renseignements protégés B (ITSP.40.111 [algorithmes cryptographiques pour les « données inactives »] et ITSP.40.062 [protocoles de transmission]). Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des Renseignements de la SCHL stockées sur des DSP.

- (7) L'entrepreneur convient de chiffrer, selon un algorithme et une longueur de clé approuvés conformément à la publication sur les algorithmes cryptographiques du CST (ITSP.40.062), tous les Renseignements de la SCHL stockés sur un disque lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- (8) Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux Renseignements de la SCHL. Si le serveur menant au Serveur sécurisé est situé dans un lieu distinct, des contrôles doivent être mis en place pour veiller à ce que seules les Personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les Renseignements de la SCHL soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement. L'entrepreneur convient aussi de chiffrer toutes les transmissions effectuées au Canada à l'extérieur de l'environnement du Serveur sécurisé et tous les Renseignements de la SCHL stockés dans un environnement lorsqu'ils ne sont pas activement traités.
- (9) L'entrepreneur convient de séparer la base de données contenant les Renseignements de la SCHL des bases de données de tous ses autres clients en la positionnant (en tant que locataire unique) dans une zone de travail définie dans le document portant sur les zones de sécurité de réseau du CST (ITSG-38), au moyen des concepts de zones approuvés décrits dans le guide de sécurité de réseau du CST (ITSG-22).

Stockage physique

- (10) Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP contenant les Renseignements de la SCHL doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des Renseignements de la SCHL. Les Renseignements de la SCHL ne peuvent être retirés du Serveur sécurisé (décrit au point 1 de la présente appendice C) dans quelque format que ce soit (format imprimé, sur DSP, etc.). Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés contenant les Renseignements de la SCHL doivent toujours être consignés dans des contenants sûrs.

Reproduction et conservation des Renseignements et gestion des documents

- (11) Les Renseignements de la SCHL ne peuvent être reproduits ou extraits que dans le but d'offrir la solution visée par le présent contrat. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires (le cas échéant) doivent être détruits de manière sûre, conformément au paragraphe 4.2 du présent contrat. Les documents en format papier contenant les Renseignements de la SCHL doivent être détruits (déchiquetés) de manière sûre avant d'être jetés.
- (12) L'entrepreneur ne peut utiliser les métadonnées de la SCHL recueillies à la suite de l'utilisation de la solution et du signalement de problèmes par la Société que pour offrir directement la solution, et non à d'autres fins, comme la publicité, la prise de décisions d'entreprise ou la vente. En outre, une liste détaillée de toutes les métadonnées et données

d'audit conservées après la destruction des dossiers sources doit être fournie à la SCHL dans les quinze (15) jours suivant le nettoyage en toute sécurité de ces dossiers.

- (13) Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des Renseignements de la SCHL, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les Renseignements de la SCHL ont été stockés électroniquement, doivent être nettoyés ou détruits, conformément à la plus récente publication du Centre de la sécurité des télécommunications (ITSD.40.006) concernant les renseignements « Protégés B », lorsque le paragraphe 4.2 du présent contrat exige la disposition d'un tel support ou le retour ou la destruction des Renseignements de la SCHL (selon le cas).
- (14) Sur demande écrite de la SCHL, tous les dossiers et fichiers de données la concernant doivent lui être retournés, et les supports sur lesquels ils étaient stockés doivent être nettoyés conformément à la publication du CST (ITSD.40.006) décrivant l'élimination en toute sécurité des renseignements protégés B, sauf indication contraire écrite de la part de la Société.
- (15) Le Dépositaire des données convient de dresser et de tenir à jour un répertoire de tous les fichiers de données reçus de la part de la SCHL, selon ce qui est indiqué à l'appendice D.
- (16) L'entrepreneur convient de s'assurer que les processus et les ententes établis avec les fournisseurs de services de signature électronique sécurisée sont conformes à la *Loi sur la preuve au Canada*, de sorte que les valeurs de hachage des signatures et les pistes d'audit du processus de signature ne peuvent plus être modifiées une fois appliquées à un document.

Ces exigences en matière de sécurité seront communiquées à toutes les Personnes identifiées avant qu'elles aient accès aux Renseignements de la SCHL et pourront être consultées au besoin.

APPENDICE D**DÉPOSITAIRE DES DONNÉES (SI APPLICABLE)**

Le Dépositaire des données désigné par l'entrepreneur doit répondre aux exigences suivantes :

- (1) Préparer un document, à l'intention des employés et des sous-traitants engagés par l'entrepreneur, qui décrit les modalités régissant l'utilisation des Renseignements de la SCHL et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les Renseignements de la SCHL (ci-après appelé le « document de confidentialité »). Le document de confidentialité doit comprendre les modalités suivantes énoncées dans le présent contrat :
 - i) la confidentialité des Renseignements de la SCHL, ii) l'utilisation des Renseignements de la SCHL, iii) l'accès aux Renseignements de la SCHL et iv) les exigences en matière de sécurité. Avant de leur accorder l'accès aux Renseignements de la SCHL, le Dépositaire des données doit s'assurer que tous les employés et sous-traitants engagés par l'entrepreneur ont signé un document attestant qu'ils ont lu et compris les modalités du présent contrat mises en évidence dans le document de confidentialité et qu'ils ont accepté de s'y conformer.

- (2) Accuser réception de chacun des fichiers de données transmis par la SCHL, conformément au présent contrat, et tenir un registre de ces fichiers comportant les renseignements suivants :
 - date de réception;
 - nom du fichier et période de référence;
 - nom de l'employé de l'entrepreneur qui a reçu le fichier de la part de la SCHL;
 - nom de l'employé de la SCHL qui a envoyé le fichier;
 - nom de l'employé de l'entrepreneur qui est responsable de la conservation du fichier;
 - date de destruction du fichier ou de son retour à la SCHL (selon le cas).

- (3) Tenir un registre de toutes les Personnes identifiées ayant accès aux fichiers de données reçus par l'entrepreneur de la part de la SCHL, en y indiquant les renseignements suivants :
 - nom du fichier et période de référence;
 - nom de l'employé et/ou du sous-traitant embauchés par l'entrepreneur auxquels est accordé l'accès;
 - justification de l'accès;
 - nom du gestionnaire délégué ayant autorisé l'accès et date de l'autorisation;
 - dates de début et de fin de la période pour laquelle est autorisé l'accès.

SECTION 7 – Annexes

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS

ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF

ANNEXE C – TABLEAU D'ÉVALUATION

ANNEXE D – ATTESTATION DE SOUMISSION

ANNEXE E – LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

OBLIGATOIRES

ANNEXE F – ENVIRONNEMENT TECHNIQUE DE LA SCHL

ANNEXE G – NORMES DE SÉCURITÉ DE LA SCHL

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS

Objet

La SCHL a besoin d'une solution complète d'enquête de sécurité afin d'automatiser et de gérer le déroulement des opérations liées aux processus des RH et d'autorisation de sécurité visant le personnel et les candidats à un emploi dans divers emplacements au Canada. Ces emplacements peuvent se trouver dans de grandes villes ou dans des régions rurales et parfois dans des régions éloignées du pays.

Portée

La solution doit permettre de recueillir, stocker et traiter les informations nécessaires à la gestion des services d'enquête de sécurité dans un environnement infonuagique. Elle servira à vérifier les antécédents et les casiers judiciaires et à prendre les empreintes digitales. Elle permettra aussi de vérifier les dossiers de crédit et les études, et s'intégrera à d'autres applications dans l'environnement infonuagique de la SCHL, tout en restant accessible en toute sécurité depuis des emplacements compatibles avec le milieu de travail de la Société.

Produits livrables

Le proposant doit fournir une solution d'enquête de sécurité dans un environnement infonuagique ayant à tout le moins une attestation « Protégé B » afin d'exécuter les processus d'enquête de sécurité de la SCHL, notamment les suivants :

- i) Matériel loué nécessaire pour offrir les fonctionnalités décrites dans l'énoncé des besoins;
- ii) Logiciels nécessaires pour offrir les fonctionnalités décrites dans l'énoncé des besoins;
- iii) Gestion du réseau;
- iv) Gestion du stockage;
- v) Gestion des formulaires;
 - Automatiser les processus de traitement des formulaires du SCT, y compris la validation complète et l'inscription de l'adresse;
 - Faciliter la saisie de documents additionnels comme les vérifications policières à l'extérieur du pays;
 - Assurer la visibilité du processus de traitement des formulaires : envoyé, rempli en partie ou rempli;
 - Envoyer automatiquement une invitation pour une prise d'empreintes digitales lorsque le formulaire est entièrement validé;
 - Rendre les données démographiques disponibles pour l'importation dans le système de dactyloscopie;
- vi) Empreintes digitales :
 - Éliminer la saisie de données et la lecture de codes à barres en double par la

réutilisation des données du formulaire du SCT;

- Intégrer une fonction d'horaire avec possibilité de paramétrer les bureaux et les heures;
- Rendre visible le processus de prise d'empreintes digitales : invitation, inscription à l'horaire et prise d'empreintes;
- Rendre visible la situation de l'enquête de sécurité sans fournir de détails;
- Ne pas laisser d'empreintes latentes après la prise de chaque image; en d'autres termes, l'opérateur n'a pas à essuyer le numériseur;
- Numériseur d'empreintes digitales accrédité par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pouvant être transporté dans différents lieux.

vii) Gestion des dossiers :

- Gestion des dossiers des RH et de la Sécurité;
- Capacité d'exporter des fichiers dans un format acceptable;
- Accès automatique au dossier de crédit;
- Accès automatique aux résultats de la vérification du casier judiciaire;
- Numérisation automatique des dossiers de crédit et casiers judiciaires défavorables;
- Vérification automatique des dossiers d'études;
- Envoi des résultats des vérifications à d'autres systèmes (dans un environnement infonuagique), comme le système des RH;
- Génération du formulaire SCT 330-47;
- Aviser à un agent de la sécurité du personnel dans le cas de conditions défavorables avec transmission du dossier afin que l'agent puisse examiner la situation;
- Système de gestion de documents intégré pouvant conserver des dossiers dans un environnement ayant une certification « Protégé B ».

Exigences techniques

Pour chaque exigence obligatoire de la présente DDP, les proposant doivent indiquer si leur proposition est « conforme » ou « non conforme » et, pour chaque exigence à laquelle ils se conforment, ils doivent aussi étayer leur affirmation d'un énoncé ou d'un renvoi à des documents joints. La justification ne doit pas simplement répéter l'exigence, mais plutôt expliquer et montrer comment le proposant la respectera et effectuera le travail nécessaire. Il ne suffit pas d'indiquer que le proposant ou la solution ou le produit qu'il propose est conforme.

Section 1 – Exigences techniques obligatoires				
N°	Description des critères	Conformité Oui/Non	Numéro de la page de la proposition	Commentaires

M1	<p>La solution doit fournir jusqu'à six (6) numériseurs d'empreintes digitales mobiles FAP50 certifiés par le fournisseur de la GRC, ou des appareils équivalents ou meilleurs, dans le cadre d'un contrat de location. Les numériseurs d'empreintes digitales doivent pouvoir être branchés à un ordinateur portable fourni par la SCHL (exige au moins Intel i7, une mémoire SDRAM de 8 Go et un disque SSD de 256 Go) et permettre de recueillir les empreintes digitales des candidats. Les numériseurs doivent être résistants à l'abrasion et pouvoir recueillir les empreintes digitales sur les mains sèches, humides ou sales de sujets jeunes et âgés. Ils doivent être résistants aux traces latentes, c'est-à-dire que le plateau n'a pas à être nettoyé entre les saisies. Les numériseurs doivent être résistants à la chaleur, à l'humidité, au rayonnement solaire et au froid extrême caractéristiques des conditions météorologiques du Canada. La robustesse de l'appareil d'empreintes digitales FAP50 doit être certifiée en fonction des essais suivants :</p> <p>a) Essai de chute et de chocs – réussite de la Procédure IV – chute durant le transport de la norme MIL-STD- 810G 516.6 (chute de 6 pieds sur une surface de béton et l'appareil fonctionne toujours);</p> <p>b) Essai de résistance à l'eau sur la surface complète – le plateau capteur ne comporte aucune fuite et le numériseur fonctionne toujours normalement suivant l'essai;</p> <p>c) Température de fonctionnement : -10 °C à +55 °C;</p> <p>d) Température d'entreposage – Procédure 1 (80 °C) de la norme MIL-STD 810G 501.5 et Procédure 1 (-40 °C) de la norme 502.5.</p>			
M2	<p>La solution doit valider les renseignements fournis dans les documents d'identification des candidats, comme le permis de conduire, par rapport aux renseignements</p>			

	transmis par l'intermédiaire d'un service Web.			
M3	La solution doit importer les données configurables des candidats à partir d'un environnement infonuagique externe et d'un fichier de données de la SCHL, et les utiliser dans la génération automatique d'un courriel comprenant un lien vers le Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel SCT 330-23. Le courriel doit être propre au candidat.			
M4	La solution doit fournir une application Web sécurisée dans un environnement infonuagique permettant aux candidats de remplir le formulaire SCT 330-23 afin de donner l'autorisation nécessaire à la vérification de crédit et à l'enquête de sécurité.			
M5	La solution doit valider automatiquement les données des candidats pour veiller à ce que les renseignements obligatoires nécessaires à l'enquête de sécurité soient complets.			
M6	La solution doit transmettre les empreintes digitales numériques par voie électronique de manière sécurisée à partir d'un endroit offrant un accès à Internet au Canada au moyen d'un lien de communication directe accrédité par la GRC, après avoir été approuvé par la Sous-direction de la sécurité ministérielle (SDSM) de la GRC.			
M7	La solution doit transmettre des demandes par voie électronique aux agences d'évaluation du crédit Equifax Canada ou TransUnion Canada sans devoir saisir à nouveau les renseignements des candidats.			
M8	La solution doit fournir un fichier lisible des résultats de la vérification de crédit (pour automatisation) et créer une version lisible universelle (PDF) des renseignements de crédit.			
M9	La solution doit permettre le travail hors ligne dans les régions du pays sans accès à Internet,			

	ainsi que la manipulation des formulaires et des informations et la transmission des empreintes digitales numériques lorsqu'une connexion Internet est disponible.			
M10	La solution doit permettre la collecte des empreintes digitales et la transmission subséquente des seules empreintes digitales des candidats.			
M11	La solution doit permettre de signaler les empreintes digitales transmises nécessitant un examen ultérieur par le Bureau de la sécurité de la SCHL.			
M12	La solution doit repérer automatiquement les résultats défavorables liés à la vérification du casier judiciaire ou du crédit.			
M13	La solution doit repérer automatiquement les résultats défavorables liés à la vérification des études.			
M14	La solution doit produire des résultats permettant de chercher et de prioriser les résultats défavorables et non défavorables pour que les RH et le Bureau de la sécurité de la SCHL prennent les mesures qui s'imposent.			
M15	La solution doit permettre la personnalisation des critères afin de déterminer ce qui constitue des vérifications de crédit défavorables et non défavorables.			
M16	La solution doit transmettre automatiquement les résultats par l'intermédiaire d'un service Web lorsque les fichiers présentent des résultats non défavorables liés à la vérification du casier judiciaire ou du crédit, d'après des règles opérationnelles fournies par la SCHL.			
M17	La solution doit fournir des rapports d'avancement relativement à chaque étape du processus lorsque nécessaire.			
M18	La solution doit fournir des documents de formation et de la documentation sur l'utilisation des numériseurs mobiles et des			

	logiciels connexes.			
M19	La solution doit assurer la prestation des services dans les deux langues officielles, c'est-à-dire le français et l'anglais.			
M20	La solution doit fournir un soutien technique dans les deux langues officielles de 7 h à 22 h (HNE), cinq jours par semaine.			
M21	La solution doit être certifiée « Protégé B ».			
M22	La solution doit pouvoir se servir des données des systèmes suivants (et être compatible avec eux) : -Windows 10 Professionnel; -système d'identification en temps réel (ITR) de la GRC (pour transmettre les empreintes digitales); - courriel Microsoft de la SCHL; -système d'Equifax ou de TransUnion pour la vérification du crédit; -application SAP Success Factors des RH.			
M23	La solution doit offrir, intégrer et prendre en charge les fonctionnalités nécessaires pour effectuer des transferts de fichiers chiffrés.			
M24	La solution doit pouvoir se servir des données de l'infrastructure technique actuelle d'Equifax ou de TransUnion (et être compatible avec elle).			
M25	La solution doit pouvoir se servir des données de l'infrastructure technique actuelle et future de la GRC (et être compatible avec elle).			
	La solution doit fonctionner de manière à assurer le respect de la Norme sur le filtrage de sécurité du gouvernement du Canada en ce qui a trait au processus d'enquête de sécurité.			
Section 2 – Exigences techniques cotées				

N°	Description des critères	Max. points	Numéro de la page de la proposition	Commentaires
R1	Démonstration du produit	10		

ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF

Le proposant doit fournir de manière détaillée le coût de la solution qu'il propose afin d'offrir les fonctionnalités et de respecter les critères énoncés dans la présente DDP.

Les prix de location du matériel décrit dans l'Énoncé des besoins doivent être fournis.

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire. La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé et est payée par la SCHL.

ANNÉE 1

N° d'élément				

ANNÉE 2

N° d'élément				

ANNÉE 3

N° d'élément				

Année facultative 4

N° d'élément				

Année facultative 5

N° d'élément				

ANNEXE C – TABLEAU D'ÉVALUATION**Tableau 1 – Définitions et valeurs**

Note	Description	Points possibles
Exceptionnel	Surpasse largement et de façon avantageuse les exigences des critères	10
Excellente	Surpasse les exigences des critères d'une manière qui ajoute aux exigences énoncées par la SCHL	9
Très bonne	Surpasse les exigences des critères, mais d'une manière qui n'ajoute peut-être pas aux exigences énoncées	8
Répond à toutes les exigences	Répond pleinement à toutes les exigences des critères	7
Moyen	Répond adéquatement à la plupart des exigences des critères. Peut présenter des lacunes dans certains domaines non essentiels.	6
De moyen à médiocre	Répond tout juste à la plupart des exigences des critères au niveau minimum acceptable et présente des lacunes dans des domaines non essentiels	5
Médiocre	Répond à la plupart des exigences du critère, mais pas à toutes, au niveau minimum acceptable	4
De médiocre à très médiocre	Répond tout juste à toutes les exigences des critères et présente d'importantes lacunes dans des domaines essentiels	3-1
Insatisfaisante	Aucune réponse; les statistiques quant à ce que le proposant n'est pas en mesure de réaliser ne sont pas disponibles au moment de la DDP.	0

Tableau 2 – Pointage

POINTS	POURCENTAGE
CRITÈRES COTÉS	60 %
PROPOSITION FINANCIÈRE	40 %
TOTAL	100 %

Les prix seront évalués selon la méthode suivante :

- (1) La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation.
- (2) La note globale de chaque proposition recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %, soit la proportion que représentent les critères cotés.
- (3) Pour déterminer la note pour le prix, chaque proposition recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.
- (4) Pour chaque proposition recevable, la note globale et la note pour le prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.
- (5) La proposition recevable ayant obtenu le plus de points ou celle qui a le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La proposition recevable qui obtiendra la note combinée globale la plus élevée sera recommandée pour l'attribution du contrat.
- (6) La note pour le prix sera établie en fonction du prix global sur cinq ans.

	Proposant 1	Proposant 2	Proposant 3
Critères cotés	$8/10 \times 60 = 48$	$5/10 \times 60 = 30$	$10/10 \times 60 = 60$
Prix	45 000,00 \$	55 000,00 \$	60 000,00 \$
Note pour le prix	$45 \text{ k\$} / 45 \text{ k\$} \times 40 = 40$	$45 \text{ k\$} / 50 \text{ k\$} \times 40 = 36$	$45 \text{ k\$} / 60 \text{ k\$} \times 40 = 30$
Note combinée	88	66	90

- (7) Le tableau ci-dessus donne un exemple dans lequel les trois propositions sont recevables, et la sélection du proposant retenu est déterminée par la note combinée des exigences cotées et du prix, respectivement. Le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$. Le proposant 3 est celui qui est retenu.

ANNEXE D – ATTESTATION DE SOUMISSION

raison sociale de l'entreprise
approvisionnement

Numéro d'entreprise –
(NEA)

- I. reconnaît, en présentant une proposition, que le proposant a lu et est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL – en outre, conformément au paragraphe 6.2, le proposant peut proposer d'autres modalités relativement au contrat type, que la SCHL peut, à sa seule discrétion, accepter ou rejeter;
- II. offre de fournir à la SCHL les biens et les services décrits dans la présente proposition, conformément à la demande de propositions;
- III. offre les conditions stipulées dans la présente proposition, y compris tout devis estimatif, pour la période précisée à la section 2 de la DDP;
- IV. atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de sa proposition, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
- V. déclare et garantit qu'en soumettant sa proposition ou en exécutant le contrat, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent;
- VI. déclare et garantit qu'en soumettant la proposition, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n'ont pas été mis à la disposition des autres proposants;
- VII. atteste que la présente proposition a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
- VIII. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir un contrat ou un traitement favorable en vertu de ce dernier n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
- IX. autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de la proposition;
- X. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans la proposition, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des travaux;
- XI. s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, donne à la SCHL la permission d'entreprendre des vérifications de la solvabilité des particuliers énumérés ci-dessous (nom, signature, adresse du domicile de chacun);

- XII. convient, si la présente proposition est acceptée, d'entamer les négociations visant l'établissement d'un contrat conformément à la DDP et, après la conclusion du contrat avec la SCHL, s'engage à fournir la solution complète prévue dans le contrat;
- XIII. convient que toutes les réponses et le matériel connexe deviennent la propriété exclusive de la SCHL, que la Société ne les rendra pas et qu'elle ne remboursera pas au proposant les frais liés au travail, aux déplacements ou aux documents requis pour la préparation de la réponse à la présente DDP;
- XIV. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une enquête de sécurité.

Signé ce _____ jour de _____ 20__ à _____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social. Il faut la signature d'un témoin pour la signature de chaque propriétaire ou signataire autorisé.

Société/particulier :

Signature du signataire autorisé	Nom	Titre du signataire autorisé
----------------------------------	-----	------------------------------

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

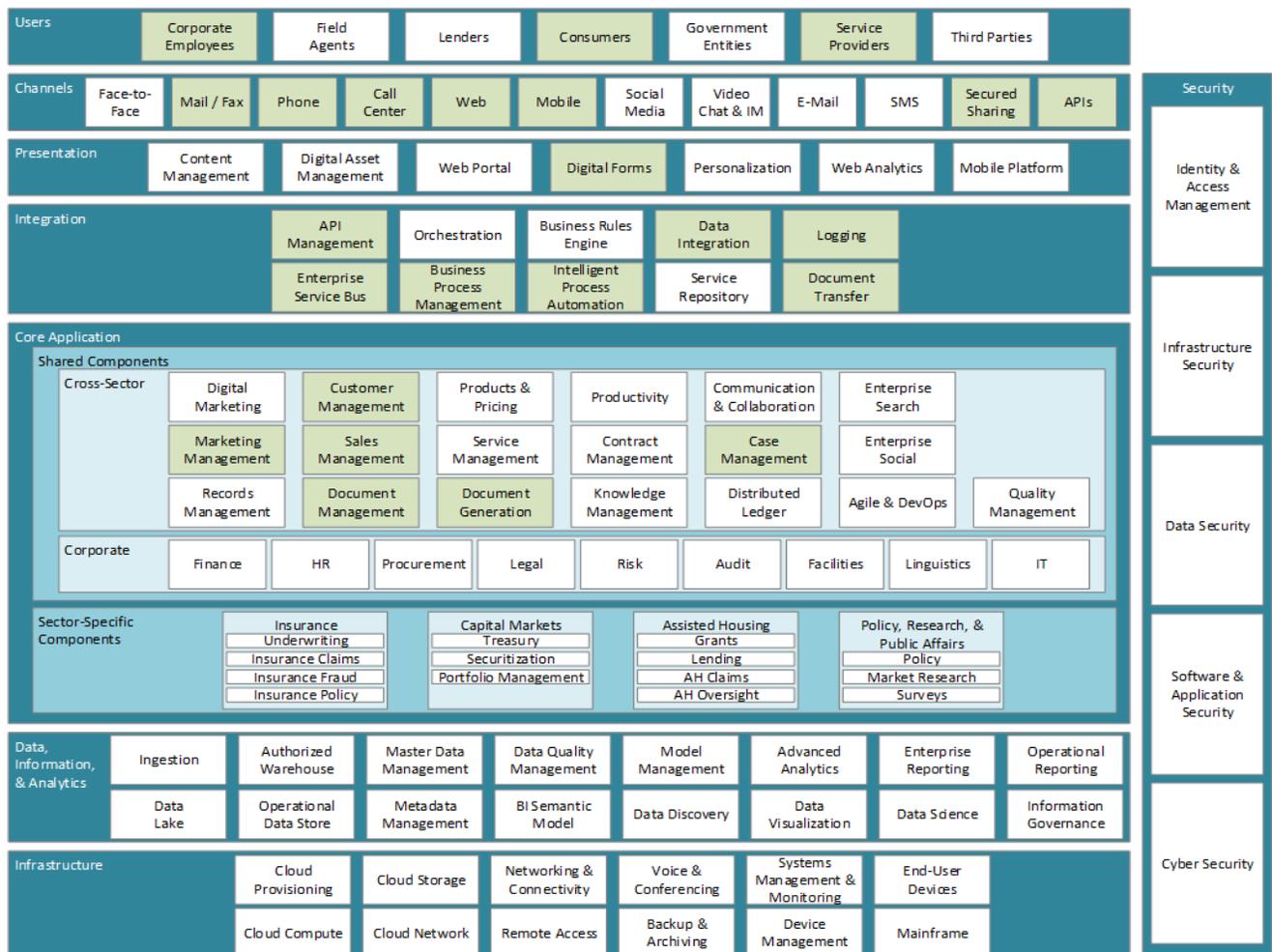
**ANNEXE E – LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX
EXIGENCES OBLIGATOIRES**

Date de clôture	Alinéa 2.3.1
Période de validité de la proposition	Paragraphe 2.7
Exigences relatives à la proposition	Section 4
Attestation de soumission	Appendice D

ANNEXE F – ENVIRONNEMENT TECHNIQUE DE LA SCHL

La SCHL vit actuellement une profonde transformation technologique. La définition d'« architecture de l'état cible » repose sur les principes directeurs établis par l'Architecture d'entreprise. L'Architecture d'entreprise préfère une approche de plate-forme et privilégie les plates-formes de logiciels-services (SaaS) infonuagiques afin de simplifier le paysage technologique de la SCHL. Les systèmes tiers, qui doivent respecter les politiques de sécurité de la SCHL, seront intégrés au paysage technologique de la Société par l'intermédiaire des Services d'intégration d'entreprise. Les solutions intégrant l'architecture cible devraient permettre d'offrir une expérience utilisateur transparente pour renforcer les capacités d'affaires.

Architecture logique



ANNEXE G – NORMES DE SÉCURITÉ DE LA SCHL

La SCHL veille à la protection contre les risques liés à la sécurité des TI qui pourraient compromettre la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité de ses biens. Elle applique la norme ISO 27001:2013 pour établir, appliquer, tenir à jour et continuellement améliorer son système de gestion de la sécurité de l'information (SGSI), y compris les exigences concernant l'évaluation et le traitement des risques liés à la sécurité de l'information. Elle utilise des contrôles de sécurité améliorés, des outils de surveillance réseau et des techniques de prévention de la perte de données afin d'atténuer les risques liés à la sécurité des TI.

Principes en matière de sécurité

La SCHL respecte les principes suivants en matière de sécurité des TI :

- 1) protéger les ressources informationnelles et les infrastructures technologiques contre la perte;
- 2) protéger les biens selon leur niveau de criticité et de risque;
- 3) veiller à ce que tous les renseignements personnels et tous les renseignements commerciaux ou concurrentiels soient protégés en tout temps conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information*;
- 4) s'assurer que toutes les activités de TI respectent les lois applicables, le Code de conduite de la SCHL et les procédures et directives opérationnelles normalisées des TI qui sont appliquées conformément à la norme ISO 27001:2013;
- 5) veiller, par le biais d'une formation efficace sur la sensibilisation à la sécurité des TI, à ce que les employés aient les connaissances nécessaires pour exécuter leurs fonctions et pour assurer la protection contre les menaces à la sécurité des TI;
- 6) surveiller et évaluer activement les activités de TI de la Société afin de garantir leur efficacité, de comparer les résultats, de détecter et de résoudre les problèmes et de veiller au respect des politiques sectorielles des TI.
- 7) la Division de la sécurité des TI de la SCHL surveille l'utilisation du réseau électronique de la Société pour s'assurer que cette utilisation est conforme aux exigences du Conseil du Trésor, est appropriée et ne compromet pas la confidentialité, l'intégrité, ni la disponibilité des systèmes;
- 8) la Division de la sécurité des TI de la SCHL exerce une surveillance, fait les examens ou les enquêtes nécessaires relativement au réseau électronique de la Société et signale tout cas, confirmé ou soupçonné, de non-conformité à la présente politique;
- 9) la SCHL a établi des contrôles d'accès aux actifs informationnels et aux infrastructures technologiques, ce qui comprend l'emploi de processus et de mesures de contrôle,

notamment des modules de plate-forme sécurisée, des pare-feu, des portails sécurisés et des connexions de réseau privé virtuel (RPV), qui assurent la protection des données exclusives de la Société contre les accès non autorisés;

- 10) la SCHL restreint l'accès aux actifs informationnels et aux infrastructures technologiques aux employés identifiés, ayant fait l'objet d'une enquête de sécurité, authentifiés et autorisés, et elle doit maintenir cet accès à un niveau leur permettant d'exécuter leurs fonctions; l'accès aux données de nature délicate (de niveau « Protégé A » ou d'un niveau supérieur) doit reposer sur le principe du droit d'accès minimal et être conforme à la désignation de sécurité ou au niveau de classification des applications et des systèmes visés;
- 11) la Division de la sécurité des TI de la SCHL approuve, accorde et révoque l'accès aux applications, aux systèmes et aux réseaux de la Société et examine et contrôle régulièrement tous les accès (notamment les accès à distance, les accès mobiles, les accès de tiers et les accès aux services infonuagiques ou aux logiciels-services (SaaS)).